



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Service : Bureau de l'environnement
Tél : 03 86 72 79 89
Mél : pref-be@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **13 JAN. 2026**

**ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2026-0002
du 13 JAN. 2026**

portant ouverture d'une consultation parallélisée relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL VSH en vue d'augmenter la capacité de production de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHASSY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1-A, L. 181-1 et suivants, L. 180-10-1, R. 181-1 à R. 181-3, R. 181-12 et R. 181-13, R. 181-17 et suivants, ainsi que R. 181-32 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2025, par laquelle l'EARL VSH sollicite une autorisation environnementale en vue d'augmenter la capacité de production de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chassy ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande susvisée, notamment l'étude d'impact et les plans ;

VU le caractère complet du dossier, au sens de la loi relative à l'industrie verte, constaté par l'inspection des installations classées le 7 octobre 2025 ;

VU la décision n° E25000143/21 du 7 novembre 2025, par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Dijon a désigné Madame Jacqueline LAROSE en tant que commissaire enquêtrice titulaire et Monsieur Pascal FOUGÈRE en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement, le projet porté par l'EARL VSH est soumis à la procédure d'autorisation environnementale, laquelle prévoit l'organisation d'une consultation parallélisée, d'une enquête publique unique ou d'une participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en l'espèce d'organiser une consultation parallélisée ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EARL VSH relève d'une activité d'élevage de volailles au sens de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 11 août 2025 susvisée, de telle sorte que les réunions publiques d'ouverture et de clôture sont remplacées par des permanences organisées par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire peut demander à la commissaire enquêtrice l'organisation d'une réunion publique en lieu et place des permanences, mais que l'EARL VSH n'a pas eu recours à cette faculté ;

CONSIDÉRANT que les dates et modalités de la consultation parallélisée ont été fixées en accord avec la commissaire enquêtrice et son suppléant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Durée et objet de la consultation parallélisée

Une consultation parallélisée, au sens de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement issu de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, est ouverte du vendredi 6 février 2026 (9 h) au jeudi 7 mai 2026 (17 h) inclus, soit une durée de 91 jours consécutifs.

Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL VSH en vue d'augmenter la capacité de production de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chassy.

Outre la commune de Chassy, siège de l'enquête, le périmètre d'affichage de la consultation parallélisée comprend les communes de Montholon, le Val d'Ocre, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille ainsi que le siège de la communauté de communes de l'Aillantais et, au titre de l'épandage, les communes de Beauvoir, Egleny, Lindry, Merry-la-Vallée et Saint-Maurice-le-Vieil.

Article 2 : Commissaires enquêteurs

Par décision n° E25000143/21 du 7 novembre 2025 susvisée, la présidente du Tribunal administratif de Dijon a désigné Madame Jacqueline LAROSE en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, et Monsieur Pascal FOUGÈRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête, comprenant la demande d'autorisation environnementale (avec notamment l'étude d'impact de ce projet soumis à évaluation environnementale et son résumé non technique) est disponible durant toute la durée de la consultation :

- **sur un registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6948/>

- **sur support papier** : auprès de la préfecture de l'Yonne et de la mairie de Chassy ainsi que, sur demande, au sein de l'espace France Services de Montholon (La demande doit être présentée, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédent le délai d'expiration du délai de la consultation.)

Ce dossier est amené à évoluer au cours de la consultation. Plusieurs documents y seront ajoutés au fur et à mesure de leur production, comme les avis dont une réglementation précise qu'ils doivent obligatoirement être recueillis par le service instructeur (y compris l'avis ou le constat d'absence d'avis de l'Autorité environnementale), ainsi que d'éventuels compléments apportés par le pétitionnaire.

Les observations et propositions du public peuvent être formulées :

- par inscription sur le registre spécialement ouvert à cet effet à la mairie de Chassy,
- par voie électronique, à l'adresse associée au registre dématérialisé suivante : consultation-du-public-6948@registre-dematerialise.fr
- par voie postale, à l'attention de la commissaire enquêtrice, à la mairie de Chassy. (8 route de Monchardon - 89110 Chassy).

Article 4 : Permanences

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recueillir les observations et propositions écrites ou orales à la salle des associations (route de Monchardon) à Chassy les :

- mardi 10 février de 9 h à 12 h,
- samedi 4 avril de 9 h à 12 h,
- mardi 28 avril de 14 h 30 à 18 h 30.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis de consultation parallélisée, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, est affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de la collectivité citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 23 janvier 2026 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies, du siège de la collectivité et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage est établi par chaque maire et le président de la collectivité concernée pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

L'avis d'enquête, ainsi qu'un lien vers le site internet de la consultation, sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » / Rubriques Environnement / Installations classées, ... / Enquêtes publiques).

Article 6 : Conduite de la consultation

Tout au long de la consultation, la commissaire enquêtrice rend publics :

- les différents avis obligatoires dès qu'ils sont émis, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- l'éventuelle tierce expertise prévue à l'article L. 181-13 du code de l'environnement si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis émis dans le cadre des consultations obligatoires dès qu'elles sont transmises ;

- les observations et propositions du public qui lui sont adressées par voie postale ou par tout autre moyen que par voie électronique.

Article 7 : Informations complémentaires sur le projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Monsieur Hugues SAULET – Exploitant de l'EARL VSH - (Téléphone : 06 73 18 97 33 – Courriel : hugues.saulet@wanadoo.fr).

Article 8 : Fin de la consultation

Dans un délai de 3 semaines à compter de la fin de la consultation, la commissaire enquêtrice rend simultanément son rapport et ses conclusions motivées, par voie dématérialisée, au préfet de l'Yonne et à la présidente du tribunal administratif. À cet effet, elle rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le demandeur dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions émises durant la consultation et les observations éventuelles du pétitionnaire aux observations du public.

Les conclusions motivées rendues par la commissaire enquêtrice dans le cadre de cette consultation parallélisée ne comporte pas d'avis favorable, défavorable ou favorable sous réserve.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par la commissaire enquêtrice sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée d'un an. Ils sont également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'envoi de ces éléments par le préfet de l'Yonne ou l'expiration du délai de 3 semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Yonne prend un arrêté, notifié au responsable du projet accordant soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé.

Article 9 : Exécution et notification

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Mesdames et Messieurs les Maires de Chassy, Beauvoir, Egleny, Le Val d'Ocre, Lindry, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouaille, et ainsi que Madame la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Aillantais,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le Gérant de l'EARL VSH,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **13 JAN. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES